COMMUNE D'AYHERRE

PERMIS DE CONSTRUIRE

DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté municipal n° 2021 - 29.

Demande déposée le 18/12/2020 Complétée le : 08/02/2021

Demande affichée le 18/12/2020

N° PC 064 086 20B0024

AT 064086 20B0004

Par :	**COMMUNE D'AYHERRE**
Représentée par :	**Monsieur GASTAMBIDE Arño**
Demeurant à :	**25 Elizako bidea** **64240 AYHERRE**
Pour :	**Réorganisation et rénovation de la mairie d'Ayherre.**
Sur un terrain sis :	**25 Elizako bidea**
Références cadastrales :	**B 0951**
ERP Type : Catégorie	**W** **5**

Destination : Constructions, installations de services publics

Surface de plancher créée : 21,2 m²

LE MAIRE,

Vu la demande de permis de construire susvisée,
Vu le courrier modifiant le délai d'instruction et de demande de pièces manquantes en date du 11/01/2021,
Vu le dépôt des pièces manquantes demandées en date du 08/02/2021,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,
Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal approuvé le 22/02/2020,
Vu le règlement de la zone UA,
Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 20/01/2021,
Vu l'étude du Service Départemental d'Incendie et de Secours, relatifs à un Etablissement Recevant du Public de 5ème catégorie sans locaux d'hébergement du public en date du 15/02/2021,
Vu l'avis favorable avec prescriptions de la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des ERP et les IGH en date du 18/03/2021,
Vu l'avis favorable de la Direction Générale Adjointe Patrimoine et Infrastructures- UTD Basse Navarre et Soule en date du 13/01/2021,

ARRETE

Article 1 : La demande de permis de construire est **ACCORDÉE**.

Article 2 : Les prescriptions émises par l'Architecte des Bâtiments de France dans son avis en date du 20/01/2021 devront être respectées (cf avis ci-joint).

Article 3 : Les prescriptions émises par la Sous Commission Départementale d'Arrondissement pour l'Accessibilité des ERP et les IGH jointes à cet arrêté devront être respectées (cf avis-joint).

Article 4 : Les prescriptions émises par le Service Départementale d'Incendie et de Secours dans son avis en date du 15/02/2021 devront être respectées (cf avis-joint).

Article 5 : Lors de l'exécution des travaux, le pétitionnaire devra respecter les indications portées sur sa demande en ce qui concerne les matériaux et leurs couleurs.

Article 6 : Conformément aux articles R.462-4-1 et 2 du code de l'urbanisme, à l'issue des travaux, le maître d'ouvrage devra joindre à la déclaration attestant de l'achèvement et de la conformité des travaux un document, établi par l'une des personnes habilitées, pour chaque bâtiment concerné, attestant la prise en compte de la réglementation thermique. Cette attestation devra obligatoirement être générée sur le site www.rt-batiment.fr en s'appuyant sur le récapitulatif standardisé d'étude thermique.

Article 7 : Conformément à l'article R.462-3 du code de l'urbanisme, à l'issue des travaux, la déclaration attestant de l'achèvement et de la conformité des travaux devra être accompagnée d'une attestation établie par un contrôleur technique ou un architecte (à l'exclusion de celui qui a signé la demande de permis de construire), afin de constater que les travaux ont respecté les règles d'accessibilité applicables au projet.

Article 8 : Par ailleurs, conformément à l'engagement du maître d'ouvrage formalisé par la signature du formulaire déposé en mairie, le demandeur devra s'assurer que les mesures proposées dans les notices de sécurité et d'accessibilité seront mises en œuvre.

AYHERRE, le 03/06/2021

Le Maire,

Arño GASTAMBIDE

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

A titre informatif, la présente autorisation est soumise au versement de taxes d'urbanisme. Un état de paiement vous sera transmis dans un délai de 6 mois par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (ordonnance 2011-1539).
L'autorisation donnera lieu au versement par le pétitionnaire de la redevance d'archéologie préventive.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est acquise et exécutoire.
Le bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :
- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)
- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
-Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.
-Dans le délai de 3 mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

DURÉE DE VALIDITÉ : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme et au décret 2016-6 du 05/01/2016, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.
En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

DROITS DES TIERS : L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

OBLIGATION DU BENIFICIAIRE DE L'AUTORISATION : Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L242-1 du code des assurances